



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0321
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0321 relative la demande d'autorisation de prélèvement d'eau, porté par la SCEA Vergers des Beaumonts sur la commune de Bonny-sur-Loire (45), reçue le 20 décembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 25 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet une demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe de la craie et destiné à l'irrigation de 195 ha de cultures à Bonny-sur-Loire (45) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 16° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ladite demande d'autorisation vise à la mise en conformité réglementaire de trois points de captage existants, localisés sur le territoire de Bonny-sur-Loire ;

CONSIDERANT que le prélèvement maximum annuel envisagé de la SCEA est de 199 999 m³, avec des débits horaires compris entre 10 et 70 m³ selon les forages ;

CONSIDERANT que l'aquifère capté n'est pas classé en nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP), ni en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que, d'après le dossier, le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les forages s'inscrivent dans un secteur faisant l'objet d'importants prélèvements ; que le prélèvement fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de l'absence d'incidence notable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole, porté par la SCEA Vergers des Beaumonts sur la commune de Bonny-sur-Loire (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La demande d'autorisation de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole, porté par la SCEA Vergers des Beaumonts sur la commune de Bonny-sur-Loire (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr